



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-344-0001 DU 9 DÉCEMBRE 2020
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE DÉROGATIONS AU CONFINEMENT
EN MATIÈRE DE DESTRUCTION DE GRANDS CORMORANS DE L'ESPÈCE
PHALACROCORAX CARBO SINENSIS POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2020-2021

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du parc national des cévennes ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax camo sinensis*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax camo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-0009 du 9 décembre 2011 réglementant l'usage des armes en Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-309-0001 du 4 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020- 309-0002 du 4 novembre 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'instruction ministérielle du 13 novembre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de pêche en eau douce ;

VU l'instruction ministérielle du 27 novembre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement en matière d'exercice de la pêche, de la chasse et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;

VU la consultation du public réalisée du 21 octobre au 11 novembre 2020 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et n'ayant fait l'objet d'aucune observation ;

CONSIDÉRANT que le rapport de M. Loïc MARION du 31 octobre 2018 évalue la population de grands cormorans à 118 hivernants dans le département ;

CONSIDÉRANT que la régulation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est une mission d'intérêt général permettant de réduire les dégâts piscicoles ;

CONSIDÉRANT l'impact du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations d'Ombre commun du bassin versant de l'Allier ;

CONSIDÉRANT l'impact du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les frayères des cours d'eau du Tarn et du Lot ;

CONSIDÉRANT l'impact du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur l'activité de la pisciculture implantée sur le lac de Villefort ;

CONSIDÉRANT que l'urgence justifiée par la protection de l'environnement et la sécurité sanitaire permet de déroger à la consultation du public afin de maintenir pendant la durée de la période de confinement une pression de prélèvement sur les espèces responsables de dégâts piscicoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : À titre dérogatoire, les opérations de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées afin d'assurer la protection des populations piscicoles.

Les opérations de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront s'effectuer dans un périmètre de 100 mètres des rives, sur les cours d'eau et plans d'eau visés à l'article 6 du présent arrêté.

Le présent arrêté ne concerne pas le cœur du Parc national des Cévennes dont les limites sont définies par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDAAPPMA) est chargé de la coordination des opérations de régulation.

ARTICLE 3 : Sous réserve que la prédation du Grand Cormoran soit avérée, les opérateurs suivants sont autorisés à procéder à des destructions par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

- les lieutenants de louveterie ;
- les agents assermentés de la FDAAPPMA :
Daniel BARRIERE, Pascal CLAVEL, Emmanuel DURAND, Christophe LACAS, Grégory RICHARD
- les gardes assermentés d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, uniquement dans leur circonscription d'habilitation :
 - Emmanuel BOUNIOL, AAPPMA de Chanac
 - Gilles FAGES, AAPPMA des Gorges du Tarn
 - Roger JACCARD AAPPMA de Langogne
 - Nicolas VIANEY-LIAUD AAPPMA de Grandrieu
- les personnes habilitées, sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un lieutenant de louveterie ou de l'un des agents assermentés précités :
 - Robert VALETTE, 48300 Pierrefiche
 - Claude BORROS, lotissement Lou Plos, 48300 Saint-Flour de Mercoire
 - Jean BERNAUER, RD 988, 48300 Auroux
 - Richard BONHOMME, avenue de la Tour, 48300 Naussac
 - Gilbert PAGES, la Gare, 43420 Pradelles
 - Samuel PAGES, place du Foirail, 48140 Le Malzieu Ville
 - Julien BOUVIER, Rogleton, 48250 Luc
 - Maxime PRADIE, route d'Espradels, 48250 Luc
 - Joseph CUOZZO, AAPPMA de Villefort
 - Jean-Louis BACQUE, AAPPMA de Villefort
 - Joseph GENTILLE, AAPPMA de Villefort
 - Jackie LE BOBE, AAPPMA de Villefort
 - Pascal GUEDEZ, AAPPMA de Villefort
 - Cyril TRIOULIER, AAPPMA de Langogne
 - James BOUVIER, AAPPMA de Langogne
 - Olivier COLLON AAPPMA de Langogne
 - Didier PERSEGOL, AAPPMA des Gorges du Tarn
 - Clément PERSEGOL, AAPPMA des Gorges du Tarn
 - Guy PERSEGOL, AAPPMA des Gorges du Tarn
 - Patrick GELY, AAPPMA des Gorges du Tarn
 - Thibault FAGES, AAPPMA des Gorges du Tarn
 - Julien RAYNAL AAPPMA des Gorges du Tarn
 - Christian TROUSSELIER AAPPMA de Chanac
- les personnels de la pisciculture "La Truite du Mont Lozère" à Villefort, sous réserve qu'ils interviennent dans le cadre de la protection de l'activité :
Cédric COMBE et Loïc PASTOR

Chaque participant à ces missions de régulation devra être porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il aura coché « *Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* ».

Il détiendra le permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2020-2021, accompagné de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse.

ARTICLE 4 : La période de destruction est fixée de la date de parution du présent arrêté au dernier jour de février 2021.

Les tirs sont suspendus pendant une semaine du 10 au 18 janvier 2021 inclus afin de ne pas perturber les opérations de dénombrement national du Grand Cormoran, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans.

Les horaires autorisés s'échelonnent entre l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département et l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 5 : Les régulations se réalisent par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée.

Les cartouches à base de grenaille de plomb sont interdites.

Les interventions se réalisent avec précautions pour éviter de perturber les espèces protégées et les autres espèces et ne pas compromettre leur conservation.

Les dérangements significatifs entraînent l'interruption immédiate des opérations.

Les tirs s'effectuent dans le respect de la réglementation sur la sécurité publique de l'arrêté préfectoral n° 2011-343-0009 du 9 décembre 2011.

ARTICLE 6 : Le nombre de destructions de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) autorisé dans le département est fixé au maximum à soixante-dix (70) individus répartis de la manière suivante :

- lac de Villefort (protection de la pisciculture) :	30 prélèvements
- rivières Allier et Chapeauroux :	15 prélèvements
- rivière Tarn :	10 prélèvements
- rivière Lot :	10 prélèvements
- gravière du Malzieu :	5 prélèvements

ARTICLE 7 : Les oiseaux seront bien identifiés avant le tir avec règle de préservation des cormorans bagués. Toute bague d'oiseau accidentellement tué sera remise à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) domiciliée Montée de Julhers 48000 Balsièges.

Un constat de tir daté et localisé sera joint.

ARTICLE 8 : Au moins 48 heures avant le début des opérations, les lieux précis, jours et heures d'intervention ainsi que les noms des participants sont communiqués :

- aux brigades de gendarmerie locales ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Autant que possible, les dépouilles sont récupérées et déposées au siège de la FDAAPPMA pour analyses de contenus stomacaux.

Seules les dépouilles destinées à analyses peuvent être transportées par les agents de la FDAAPPMA et les agents chargés de la police de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Les conditions sanitaires suivantes doivent être respectées :

- déplacement de 2 personnes maximum par véhicule ;
- port du masque obligatoire lors des rassemblements de personnes ;
- regroupement de plus de 6 personnes interdit ;
- distance minimale d'un mètre entre deux personnes ;

- pendant l'action de régulation, respect d'une distance minimale de 10 mètres entre participants.

ARTICLE 10 : Après chaque intervention, le responsable remet sans délai au président de la FDAAPPMA un compte-rendu de l'opération avec les renseignements suivants :

- lieu, jour et heure de l'opération,
- nombre de cormorans détruits,
- données sur les situations rencontrées (présence de nids, autres espèces protégées présentes, quantité d'animaux observés, ...).

Le bilan détaillé définitif, accompagné des comptes-rendus des opérations, est adressé par le président de la FDAAPPMA au directeur départemental des territoires avant le 30 avril 2021.

Le non-respect des obligations prévues au présent article sera considéré comme un abandon de la gestion des opérations de régulation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service biodiversité eau forêt



Xavier CANELLAS